

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 15 MARS 2022

Afférents au Bureau Syndical	11
En exercice	11
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an deux mille vingt deux

et le 15 mars

A 17 heures, Le Bureau Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

**Monsieur Jean-Pol RICHELET**

Date de la convocation	
	23 février 2022

Nombre de Membres présents : 9

Madame/Monsieur : Roland CANIVENQ, Agnès MERCIER, Hubert RENOLLET, Francis CHAUMONT, Michel MEIS, Jean-Michel THIRY Thierry NOCTON, Maxime SOUDANT

Date d'affichage	
	16 mars 2022

Absents excusés : Marie-France KUBIAK, Joël CARRE

Objet de la Délibération

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA  
COMMANDE PUBLIQUE**

**MODIFICATION DU  
REGLEMENT  
INTERIEUR DE LA  
COMMANDE  
PUBLIQUE**

Vu la délibération n° 2004-24 du 20 décembre 2004 adoptant un règlement intérieur en matière de Marchés Publics,

Vu la dernière délibération du Comité syndical n° 2021-23 du 10 novembre 2021 portant modification du règlement intérieur de la commande publique,

Considérant la sollicitation de la Sous-préfecture de Vouziers du 3 février 2022, précisant que la Commission d'appel d'offre (CAO) ne peut intervenir que sur les marchés : « dont le montant prévisionnel est égal ou supérieur aux seuils fixés par les règlements européens » et non sur les marchés en procédure adaptée (MAPA).

Considérant, par ailleurs, que le règlement de la commande publique du SSE ne concerne que la passation des MAPA,

il convient de modifier en conséquence ledit règlement de la commande publique du SSE,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Bureau Syndical :

- Approuve la modification du règlement intérieur de la commande publique,
- Décide que lorsque l'autorité compétente au sein de la collectivité, en tenant compte des termes procéduraux du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales, décidera de recourir à une procédure dite "adaptée", elle devra respecter ledit règlement intérieur. Il en sera de même pour certaines précisions visant expressément des cas de procédures formalisées. Le règlement intérieur ci-après annexé ne pourra être modifié qu'en étant soumis à nouveau à l'approbation du Bureau syndical ou en fonction de l'évolution de la réglementation.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,

**Jean-Pol RICHELET**



après dépôt en Sous-préfecture

Le : 16 mars 2022

et publication ou notification

du 16 mars 2022

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**BUREAU SYNDICAL du 15 mars 2022 : Délibération n° 2022-01 portant modification du règlement intérieur de la commande publique**

**ANNEXE**

# REGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

## **Article 1 :**

Lorsque les marchés publics de fournitures, services et travaux sont d'un montant inférieur au seuil de 215 000 €HT et lorsque les marchés publics de travaux sont d'un montant inférieur au seuil de 5 382 000 € HT, le Syndicat peut recourir à une procédure adaptée.

## **Article 2 :**

Les marchés conclus sur la base d'une procédure adaptée sont signés par le pouvoir adjudicateur, à savoir Monsieur le Président du Syndicat, par délégation accordée par l'autorité délibérante.

## **Article 3 :**

Chaque service procède à une estimation constante de ses besoins en fournitures, services et travaux, pour déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures ou services et des opérations de travaux devant être comparé avec les différents seuils de mise en concurrence. Chaque service vérifie et définit ensuite les procédures applicables en conformité avec lesdits seuils.

## **Article 4 :**

Chaque année, un audit de l'ensemble des Contrats (liés ou non aux marchés) en cours d'exécution et de passation est réalisé par chaque service.

Le Syndicat procède ensuite à la publication sur le « profil acheteur » de son site Internet les données essentielles des marchés publics conclus l'année précédente.

## **Article 5 :**

Les marchés de prestations homogènes de services ou de fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est supérieur à 40 000 € H.T., font nécessairement l'objet d'une publicité par voie d'affichage au Syndicat et d'une publicité par la mise en ligne sur le « profil acheteur » du Syndicat.

## **Article 6 :**

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures ainsi que les opérations de travaux dont le montant est compris entre 50 000 € H.T. et 215 000 € H.T., font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au Syndicat, sous la forme d'un avis d'information dans la presse écrite habilitée à recevoir les annonces légales et d'une publicité par la mise en ligne sur le « profil acheteur » du Syndicat.

## **Article 7 :**

Dans le cadre d'un marché de fournitures, de services et de travaux conclu selon la procédure adaptée et dont le montant est compris entre 90 000 € H.T. et 215 000 € H.T., le Syndicat présente à la Commission d'Appel d'Offres pour avis son analyse technique des offres.

## **Article 8 :**

Pour un marché de travaux dont le montant est compris entre 215 000 € H.T. et 5 382 000 € H.T., le Syndicat peut recourir à une procédure adaptée. Ils font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au Syndicat, sous la forme d'un avis d'information dans un journal d'annonce légal et au BOAMP et publicité sur le « profil acheteur » du Syndicat.

## **Article 9 :**

Les marchés conclus selon la procédure adaptée disposent d'un délai minimum de mise en concurrence permettant aux soumissionnaires de se porter candidats. Ce délai est fixé dans la synthèse annexée au présent règlement. Ce délai peut être raccourci dans des hypothèses d'urgence impérieuse, irrésistible, imprévisible et dont la cause est extérieure aux parties ou compte tenu de particularités propres à l'achat concerné et nécessitant des conditions d'exécution exceptionnelles.

# REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Envoyé en préfecture le 17/03/2022  
Regu en préfecture le 17/03/2022  
Affiché le  
ID : 008-240800912-20220315-B202201-DE

Caractéristiques et montants des marchés	Type de publicité	Type d'avis	Procédure	Procédure d'attribution	Pièces constitutives	Délai de transmission des offres	Ouverture des offres
<b>Marchés de fourniture service et travaux</b>							
Besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 €HT	sans publicité ni mise en concurrence préalable dans le respect du Code de la commande publique			Signature du Président	Devis avec double signature ou bon de commande ou lettre de commande	15 jrs min.	Par le responsable de la commande
De 40 000 € à 50 000 €HT	Affichage au siège du Syndicat et publicité sur le « profil acheteur » du Syndicat	Avis type : "zones obligatoires"	Procédure adaptée	Signature du Président	Contrat avec double signature	15 jrs min.	Par le responsable de la commande
De 50 000 € à 90 000 €HT	Affichage au siège du Syndicat et avis d'information dans un journal d'annonce légale et publicité sur le « profil acheteur » du Syndicat	Avis type : "zones obligatoires"	Procédure adaptée	Délibération du Bureau	Contrat avec double signature	15 jours min.	Par le Président et responsable de la commande
De 90 000 € à 215 000 €HT	Affichage au siège du Syndicat et avis d'information dans un journal d'annonce légale et publicité sur le « profil acheteur » du Syndicat	Avis type : "zones obligatoires"	Procédure adaptée	Délibération du Bureau	Acte d'engagement Règlement de consultation CCAP et CCTP	22 jrs min.	Par le Président et responsable de la commande
<b>Marchés de travaux</b>							
De 215 000 € à 5 382 000 €HT	Affichage au siège du Syndicat et publication dans un journal d'annonce légale et au BOAMP et publicité sur le « profil acheteur » du Syndicat	formulaire officiels	Procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence	Délibération du Bureau	Acte d'engagement Règlement de consultation CCAP et CCTP	Délais de la procédure formalisée	Par le Président et responsable de la commande